

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 881

présenté par
Mme Morel

ARTICLE 5

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« aux services de réseaux sociaux en ligne et aux services de plateformes de partage de vidéo au sens du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots :

« services de réseaux sociaux en ligne et services de plateformes de partage de vidéo, au sens du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 27, supprimer les mots :

« des services de réseaux sociaux en ligne et des services de plateformes de partage de vidéo, au sens du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plateformes de réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéo sont bien couvertes par le DSA, et donc par la définition de « services de plateforme en ligne » ainsi introduite dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La rédaction actuelle fait par ailleurs référence à un texte européen n'existant pas. En effet, la version du 14.09.2022 du DMA auquel la rédaction actuelle fait référence a été écrasée par une nouvelle version datée du 19.10.2022, qui est la version finale adoptée. Cette version finale ne mentionne aucunement des « services de réseaux sociaux en ligne » ou des « services de plateformes de partage de vidéo » : la notion de « plateforme en ligne » y est préférée.